



**CONSTITUTION DE LA  
RÉPUBLIQUE ITALIENNE**

**«L'Assemblée a pensé et rédigé la Constitution comme un pacte d'amitié et de fraternité de tout le peuple italien, et elle la lui confie pour qu'il en soit le gardien sévère et le réalisateur discipliné.»**

*Umberto Terracini*

Un pacte d'amitié et de fraternité. Voilà ce qu'est la Constitution pour Umberto Terracini (l'un de ses trois signataires avec De Gasperi et De Nicola). Il prononça ces mots en 1947, lors de la présentation au peuple italien du texte le plus important de notre système juridique. À cette époque, c'était les Italiens qui émigraient. Nous allions aux États-Unis, en Allemagne, au Canada... Après toutes ces années, avec l'arrivée en masse de personnes provenant de nombreuses régions du monde pour vivre dans notre pays et s'y adapter, il me semble que l'invitation au pacte a aujourd'hui conservé toute sa valeur et son efficacité.

Amitié et fraternité. L'invitation de Terracini à se serrer la main pour nouer des liens de fraternité s'adressait à un pays et à un peuple qui sortaient de la guerre civile. Ces deux mots sont une exhortation à la paix et à la confrontation civile. En effet, l'amitié n'est-elle pas une relation dans laquelle plusieurs hommes ou femmes se rencontrent, se connaissent, s'influencent et se transforment réciproquement en essayant de ne jamais imposer leur point de vue par la force? Et la fraternité n'est-elle pas une manière de chercher jour après jour, parfois même avec difficulté, une cohabitation pacifique?

Il ne faut pas perdre de vue le contexte dans lequel la Constitution a été signée. L'Italie sortait du fascisme et de la guerre. Le pays était profondément divisé, déchiré par de profondes meurtrissures, des contrastes extrêmement vifs, des misogynies et des affrontements entre diversités historiques, géographiques, culturelles et de classes sociales. Il fallait remédier à des situations de misère, de conflit, de brutalité, d'exploitation et de violence. Le pays avait besoin de liberté, d'égalité et de paix. Pour ces motifs, notre Constitution confère à la République (dans l'article 3) la tâche d'abattre et de faire disparaître tous les obstacles économiques et sociaux à l'égalité des citoyens. Sans l'égalité, la liberté ne peut pas exister. De même, sans elle, le plein épanouissement de la personne humaine et la participation effective de tous, hommes et femmes, à l'organisation politique, économique et sociale du Pays ne sont que pures utopies.

J'aimerais m'arrêter sur un autre aspect du discours de Terracini: le destin de notre Constitution, dit-il, est entre les mains du peuple italien et le peuple en est lui-même le réalisateur. Le réalisateur et le gardien. Qu'est-ce qu'un réalisateur? Quelqu'un qui transforme un texte écrit en pratique de vie, en gestes, sentiments, aspirations, besoin concrets. Une loi, même la meilleure, ne peut pas vivre si elle ne devient pas une pratique commune d'hommes et de femmes. C'est nous - hommes et femmes, italiens et immigrés vivant aujourd'hui en Italie - qui devons être vigilants pour qu'aucun conflit ne puisse revoir le jour, comme pendant les années du fascisme et de la guerre. C'est nous qui devons être vigilants pour que les racismes, exploitations et violences ne se reproduisent plus ou soient définitivement balayés des lieux où ils subsistent malheureusement encore. Qui a choisi de vivre en Italie a le devoir de composer pour que les lois s'adaptent à la réalité qui change. Celle que nous avons aujourd'hui devant les yeux est une réalité de fragmentation, de solitude, de complexité sociale, de changement rapide et permanent. L'incertitude la précarité, la peur de la différence font partie de notre existence.

Pour surmonter cet état des choses, il est fort peu utile de se renfermer sur soi même, de poser des limites, d'exclure. Nous devons plutôt rénover le pacte de cohabitation, celui dont Terracini parlait déjà en 1947. Nous devons voir la différence comme une richesse, l'échange comme une ressource. Aujourd'hui l'Italie est plus grande; elle est formée de femmes et d'hommes nés en Italie ou provenant d'autres pays. Tous ensemble, ils représentent notre grande opportunité. Toutes ces femmes et tous ces hommes sont porteurs de droits inviolables.

Notre Constitution est parfaitement claire à ce sujet. Il s'agit d'une chartre bien précise. Les droits inviolables appartiennent à tous et ils y sont répertoriés un à un. Ils comprennent le droit à la libre circulation, aux réunions pacifiques, à la profession de sa foi religieuse, à la libre manifestation de sa pensée et à ne pas être soumis à des mesures de sécurité, sauf avec certaines garanties bien établies. Chacun a le droit d'étudier, de travailler, d'éduquer ses enfants et de s'organiser en syndicats précise notre chartre des droits. Une chartre des droits moderne, culturellement avancée. Une chartre qui reconnaît à tous des droits, la liberté et l'égalité, mais qui exige aussi l'accomplissement de devoirs, par chacun d'entre nous.

Pour un pacte civil de cohabitation, nous n'avons pas besoin d'autre chose. Nous n'avons pas besoin d'une nouvelle Constitution ou de règles spécifiques pour les immigrés. Toute personne vivant en Italie doit impérativement en accepter le pacte de cohabitation. Et la Constitution est à la base de ce pacte, aujourd'hui comme en 1947. Pour une cohabitation respectueuse des mêmes dignités, des droits fondamentaux de chacun et des devoirs inévitables vis-à-vis de l'autre et envers la collectivité dans son ensemble.

Pour cela, nous voulons et devons promouvoir et relancer la Constitution. Nous entendons la divulguer aux personnes immigrées et aux italiens de naissance qui ne la connaissent pas encore parfaitement. Nous devons en parler sur les lieux de travail, dans les écoles, les lieux publics afin qu'elle devienne, parallèlement à la langue italienne, un facteur d'intégration sociale et de contamination culturelle. Nous devons tous, ceux qui vivent en Italie depuis longtemps et les nouveaux arrivés, ouvrir une discussion sur les principes fondamentaux de notre démocratie.

La Constitution ne doit pas seulement être respectée par tous, mais elle appartient à tous et s'adresse à tous ceux qui vivent en Italie. Un pacte reposant sur la reconnaissance des différences et le respect des devoirs liés à la cohabitation. Sur la base de ces deux principes, nous devons essayer de construire la cohabitation de tous et de toutes sur le territoire, dans les communautés locales, les entités municipales, comme les quartiers. Pour construire l'Italie et les Italiens de demain: que l'on soit né en Italie ou dans un autre pays.

**Paolo Ferrero**  
*Ministre de la Solidarité sociale*

## CONSTITUTION ET COHABITATION

### rénover le pacte de cohabitation pour renforcer la démocratie.

Nous sommes de plus en plus des citoyens et citoyennes de communautés plurielles, où différentes nationalités, langues, cultures et religions se côtoient en générant de profondes mutations dans notre société. L'immigration est un défi pour notre démocratie : le risque est le développement d'attitudes et de comportements de fermeture, de peur et de méfiance dus à une vision déformée du phénomène. Pourtant, l'immigration représente une opportunité pour affirmer une nouvelle culture de la cohabitation, justement à partir de la réalité et des problèmes concrets qu'elle soulève.

Bien que l'expérience quotidienne de millions de personnes ait désormais contribué à modifier positivement les relations entre italiens et étrangers, la présence d'immigrés dans notre Pays jouit globalement d'une image négative dans l'opinion publique, favorisant les processus de discrimination et de marginalisation sociale qu'il est impératif de combattre avec détermination.

Il nous faut un nouveau pacte social, fondé sur l'équilibre entre les droits et les devoirs de chacun, entre les libertés individuelles et les responsabilités collectives. Il nous faut des outils d'inclusion pour garantir à tous l'égalité en droits et en dignité. Il faut surtout favoriser la connaissance réciproque, la rencontre et l'échange entre les cultures, vues comme des réalités dynamiques et non statiques et immuables, en encourageant le protagonisme et la responsabilisation des migrants dans les processus d'intégration, à partir des jeunes générations. Le projet « Villes ouvertes » vise à la réalisation de ces objectifs et trouve dans la Charte Constitutionnelle la boussole qui permet de s'orienter dans les travaux à réaliser.

Notre Constitution est la base sur laquelle s'est construit le pacte civil de cohabitation, qui a fait grandir en Italie une démocratie solide, riche en participation populaire, pluralisme et culture du bien commun. Ce pacte doit être renforcé et rénové face aux transformations qui parcourent la société, à l'émergence de nouveaux sujets sociaux, de nouveaux besoins et de nouveaux droits. Mais, une fois encore, c'est justement dans la clairvoyance et l'équilibre de ces principes constitutionnels que nous pouvons trouver les réponses cherchées.

Voilà pourquoi nous avons voulu traduire la Constitution italienne dans les 10 langues les plus répandues parmi les immigrés sur le territoire italien. Nous entendons en faire l'objet d'une campagne de connaissance et de discussion publique, surtout entre jeunes italiens et étrangers, et promouvoir dans les Communes, les écoles, les lieux d'agrégation et les quartiers des occasions de dialogue, où les personnes de différentes nationalités pourront réfléchir et discuter ensemble sur l'actualité de ces principes à la lumière des différentes cultures dont ils sont porteurs.

Nous sommes convaincus que tout cela pourra favoriser un processus de connaissance réciproque et de reconnaissance de nos communautés locales et apportera une contribution concrète à l'engagement collectif et diffus qui est indispensable si nous voulons affirmer une nouvelle culture de la cohabitation dans la société plurielle.

Rome, 25 mai 2007

**Paolo Beni**  
*Président ARCI*

Mais les Italiens connaissent-ils à fond les principes de la Constitution ? La réponse est presque inexorablement négative et soulève la question du besoin pressant d'une plus grande attention à l'éducation civique, notamment chez les jeunes.

La connaissance des fondements de notre État, des idées qui en ont inspiré les règles, des indications juridiques à la base de l'activité du législateur devrait être un engagement responsable de chaque citoyen. Mais nous savons bien que la réalité est toute autre. Il est inutile de nous leurrer. Voilà pourquoi nous estimons extrêmement positive l'initiative lancée par l'Arci pour la traduction en dix langues du texte constitutionnel dans le cadre de son projet <Villes ouvertes>.

Dans une société en constante transformation culturelle caractérisée par une population multiculturelle, dont certains éléments vivent en Italie depuis seulement quelques années, l'approche de la Constitution peut représenter une occasion d'approfondissement du Pays en nous aidant tous, nouveaux arrivés et non, à comprendre et actualiser non seulement les droits mais encore les devoirs de chacun d'entre nous. Un moment de réflexion et de prise de conscience que cette initiative peut contribuer à étendre même aux ressortissants italiens de souche ou de naissance qui, en tant que tels, ont tendance à sous-estimer ou à considérer comme évidente la connaissance de certaines règles.

La connaissance et le partage sont d'autant plus grands que la cohésion et la cohabitation entre représentants d'un même peuple seront faciles à réaliser.

Siena, 28 mai 2007

**Gabriello Mancini**  
*Président de la Fondation  
Monte dei Paschi di Siena*

## PRINCIPES FONDAMENTAUX

**Art. 1** L'Italie est une République démocratique, fondée sur le travail.

La souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce selon les formes et dans les limites de la Constitution.

**Art. 2** La République reconnaît et garantit les droits inviolables de l'homme, aussi bien en tant qu'individu que dans les formations sociales où sa personnalité se développe, et elle exige l'accomplissement des devoirs de solidarité politique, économique et sociale auxquels il ne peut être dérogé.

**Art. 3** Tous les citoyens ont une même dignité sociale et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinions politiques, de conditions personnelles et sociales. Il appartient à la République d'éliminer les obstacles d'ordre économique et social qui, limitant en fait la liberté et l'égalité des citoyens, empêchent le plein développement de la personne humaine et la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale du Pays.

**Art. 4** La République reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et suscite les conditions qui rendent ce droit effectif.

Tout citoyen a le devoir d'exercer, selon ses possibilités et selon son choix, une activité ou une fonction qui concoure au progrès matériel ou spirituel de la société.

**Art. 5** La République, une et indivisible, reconnaît et favorise les autonomies locales; elle réalise dans les services qui dépendent de l'Etat la plus large décentralisation administrative; elle adapte les principes et les méthodes de sa législation aux exigences de l'autonomie et de la décentralisation.

**Art. 6** La République protège par des normes particulières les minorités linguistiques.

**Art. 7** L'Etat et l'Eglise catholique sont, chacun dans leur domaine, indépendants et souverains. Leurs rapports sont réglés par les Accords du Latran. Les modifications des Accords, acceptées par les deux parties, n'exigent aucune procédure de révision constitutionnelle.

**Art. 8** Toutes les religions sont également libres devant la loi. Les religions autres que la religion catholique ont le droit de s'organiser selon leurs propres statuts, à condition qu'ils ne soient pas en contradiction avec l'ordre juridique italien. Leurs rapports avec l'Etat sont réglés par la loi sur la base d'accords avec leurs représentants respectifs.

**Art. 9** La République suscite le développement de la culture et la recherche scientifique et technique. Elle protège le paysage et le patrimoine historique et artistique de la Nation.

**Art. 10** L'ordre juridique italien se conforme aux règles du droit international généralement reconnues. La condition juridique de l'étranger est réglée par la loi, conformément aux normes et aux traités internationaux. L'étranger, auquel l'exercice effectif des libertés démocratiques garanties par la Constitution italienne est interdit dans son pays, a droit d'asile sur le territoire de la République, selon les conditions fixées par la loi. L'extradition d'un étranger pour des infractions politiques n'est pas admise.

**Art. 11** L'Italie répudie la guerre en tant que moyen d'attenter à la liberté des autres peuples et comme mode de solution des différends internationaux; elle consent, dans des conditions de réciprocité avec les autres Etats, aux limitations de souveraineté nécessaires à un ordre qui assure la paix et la justice entre les Nations; elle suscite et favorise les organisations internationales poursuivant ce but.

**Art. 12** Le drapeau de la République est le drapeau tricolore italien: vert, blanc et rouge, à trois bandes verticales de dimensions égales

## PREMIÈRE PARTIE DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS

### TITRE I RAPPORTS CIVILS

**Art. 13** La liberté de la personne est inviolable. Il n'est admis aucune forme de détention, d'inspection ou de perquisition concernant la personne, ni aucune autre restriction de la liberté de la personne, si ce n'est par un acte motivé de l'autorité judiciaire et que dans les cas et selon les modalités prévus par la loi. Dans les cas excep-

tionnels de nécessité et d'urgence, expressément déterminés par la loi, l'autorité de police peut prendre des mesures provisoires, qui doivent être communiquées dans les quarante-huit heures à l'autorité judiciaire et qui, si celle-ci ne les confirme pas dans les quarante-huit heures suivantes, sont considérées comme révoquées et sont privées de tout effet. Toute violence physique et morale sur les personnes soumises de quelque manière que ce soit à des restrictions de liberté est punie. La loi fixe les limites maximum de la détention préventive.

**Art. 14** Le domicile est inviolable. Les inspections ou les perquisitions ou les saisies ne peuvent y être effectuées que dans les cas et selon les modalités fixés par la loi conformément aux garanties prescrites pour la protection de la liberté de la personne. Les vérifications et les inspections pour des motifs de santé et de sécurité publique ou dans des buts économiques et fiscaux sont réglées par des lois spéciales.

**Art. 15** La liberté et le secret de la correspondance et de toute autre forme de communication sont inviolables. Leur limitation ne peut se produire que par un acte motivé de l'autorité judiciaire avec les garanties fixées par la loi.

**Art. 16** Tout citoyen peut circuler et séjourner librement dans n'importe quelle partie du territoire national, sous réserve des limitations que la loi fixe d'une manière générale pour des motifs de santé ou de sûreté. Aucune restriction ne peut être déterminée par des raisons politiques. Tout citoyen est libre de sortir du territoire de la République et d'y rentrer, sous réserve des obligations légales.

**Art. 17** Les citoyens ont le droit de se réunir pacifiquement et sans armes. Pour les réunions, même dans un lieu ouvert au public, il n'est pas exigé de déclaration préalable. Pour les réunions dans un lieu public, il doit être fait une déclaration préalable aux autorités, qui ne peuvent les interdire que pour des motifs fondés de sûreté ou de sécurité publique.

**Art. 18** Les citoyens ont le droit de s'associer librement, sans autorisation, pour des buts que la loi pénale n'interdit pas aux individus. Les associations secrètes et celles qui poursuivent, même indirectement, des buts politiques au moyen d'or-

ganisations de caractère militaire sont interdites.

**Art. 19** Chacun a le droit de professer librement sa foi religieuse sous quelque forme que ce soit, individuelle ou collective, d'en faire propagande et d'en exercer le culte en privé ou en public, à condition qu'il ne s'agisse pas de rites contraires aux bonnes moeurs.

**Art. 20** Le caractère ecclésiastique et le but religieux ou culturel d'une association ou d'une institution ne peuvent être la cause de limitations législatives spéciales, ni de charges fiscales spéciales pour sa constitution, sa capacité juridique et toutes ses formes d'activité.

**Art. 21** Chacun a le droit de manifester librement sa pensée par la parole, par l'écrit et par tout autre moyen de diffusion. La presse ne peut être soumise à des autorisations ou à des censures. Il ne peut être procédé à la saisie que par un acte motivé de l'autorité judiciaire en cas de délits, pour lesquels la loi sur la presse l'autorise expressément, ou en cas de violation des règles que cette loi prescrit pour la désignation des responsables. Dans ces cas, lorsque l'urgence est absolue et que l'intervention de l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu à temps, la saisie de la presse périodique peut être effectuée par les officiers de police judiciaire, qui doivent immédiatement, et au plus tard dans les vingt-quatre heures, avertir l'autorité judiciaire. Si celle-ci ne la confirme pas dans les vingt-quatre heures suivantes, la saisie est considérée comme révoquée et privée de tout effet. La loi peut prévoir, par des règles de caractère général, que les moyens de financement de la presse périodique soient rendus publics. Les imprimés, les spectacles et toutes les autres manifestations contraires aux bonnes moeurs sont interdits. La loi fixe les mesures aptes à prévenir et à réprimer les violations.

**Art. 22** Nul ne peut être privé, pour des motifs politiques, de sa capacité juridique, de sa nationalité, de son nom.

**Art. 23** Nulle prestation personnelle ou patrimoniale ne peut être imposée, si ce n'est conformément à la loi.

**Art. 24** Chacun peut ester en justice pour la protection de ses droits et de ses intérêts légitimes. La défense est un droit inviolable en quel-

que état et à quelque degré que soit la procédure. Des institutions particulières assurent aux indigents les moyens d'ester et de se défendre devant toutes les juridictions.

La loi détermine les conditions et les modalités de la réparation des erreurs judiciaires.

**Art. 25** Nul ne peut être soustrait au juge naturel préconstitué par la loi. Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi entrée en vigueur avant la commission du fait. Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté, sauf dans les cas prévus par la loi.

**Art. 26** L'extradition du citoyen ne peut être accordée que dans les cas où elle est expressément prévue par les conventions internationales. En aucun cas, elle ne peut être admise pour des délits politiques.

**Art. 27** La responsabilité pénale est personnelle. Jusqu'à la condamnation définitive, le prévenu n'est pas considéré comme coupable. Les peines ne peuvent consister en des traitements contraires au sentiment d'humanité et elle doivent tendre à la rééducation du condamné.

La peine de mort n'est pas admise, sauf dans les cas prévus par les lois militaires en temps de guerre.

**Art. 28** Les fonctionnaires et les agents de l'Etat et des personnes publiques sont directement responsables, suivant les lois pénales, civiles et administratives, des actes accomplis en violation des droits. Dans ces cas, la responsabilité civile s'étend à l'Etat et aux personnes publiques.

## TITRE II

### RAPPORTS ETHICO-SOCIAUX

**Art. 29** La République reconnaît les droits de la famille en tant que société naturelle fondée sur le mariage. Le mariage repose sur l'égalité morale et juridique des époux, dans les limites fixées par la loi pour garantir l'unité de la famille.

**Art. 30** Les parents ont le devoir et le droit d'entretenir, d'instruire et d'élever leurs enfants, même s'ils sont nés hors mariage. En cas d'incapacité des parents, la loi pourvoit à ce que leurs devoirs soient remplis. La loi

assure aux enfants nés hors mariage toute la protection juridique et sociale, compatible avec les droits des membres de la famille légitime. La loi fixe les règles et les limites pour la recherche de la paternité.

**Art. 31** La République facilite par des mesures économiques et par d'autres moyens la formation de la famille et l'accomplissement des devoirs qu'elle comporte, spécialement à l'égard des familles nombreuses.

Elle protège la maternité, l'enfance et la jeunesse, en favorisant les institutions nécessaires à ce but.

**Art. 32** La République protège la santé en tant que droit fondamental de l'individu et intérêt de la collectivité, et elle garantit des soins gratuits aux indigents. Nul ne peut être contraint à un traitement sanitaire déterminé si ce n'est en vertu d'une disposition de la loi. La loi ne peut en aucun cas violer les limites imposées par le respect de la personne humaine.

**Art. 33** L'art et la science sont libres ainsi que leur enseignement. La République fixe les règles générales concernant l'instruction et crée des écoles d'Etat pour tous les ordres et tous les degrés. Les institutions et les particuliers ont le droit de créer des écoles et des instituts d'éducation, sans charges pour l'Etat. La loi, en fixant les droits et les obligations des écoles ne relevant pas de l'Etat qui demandent la parité, doit assurer à celles-ci une pleine liberté et à leurs élèves un traitement scolaire équivalent à celui des élèves des écoles de l'Etat. Un examen d'Etat est institué pour l'admission aux divers ordres et degrés d'enseignement ou à la fin de ceux-ci et pour l'obtention des titres d'aptitude professionnelle. Les institutions de haute culture, les universités et les académies ont le droit de se donner des statuts autonomes dans les limites fixées par les lois de l'Etat.

**Art. 34** L'enseignement est ouvert à tous. L'instruction primaire dispensée pendant au moins huit ans est obligatoire et gratuite. Les élèves doués et méritants, même s'ils sont dépourvus de moyens financiers, ont le droit d'atteindre les degrés les plus élevés de l'enseignement. La République rend ce droit effectif par des bourses d'études, des allocations aux familles et par d'autres moyens, qui doivent être attribués par concours.



### TITRE III

## RAPPORTS ECONOMIQUES

**Art. 35** La République protège le travail sous toutes ses formes et dans toutes ses applications. Elle veille à la formation et à la promotion professionnelle des travailleurs. Elle suscite et favorise les accords internationaux et les organisations internationales visant à l'affirmation et la réglementation des droits du travail. Elle reconnaît la liberté d'émigration, sous réserve des obligations fixées par la loi dans l'intérêt général, et elle protège le travail italien à l'étranger.

**Art. 36** Le travailleur a droit à une rétribution proportionnée à la quantité et à la qualité de son travail et en tout cas suffisante pour assurer à lui-même et à sa famille une existence libre et digne. La durée maximum de la journée de travail est fixée par la loi. Le travailleur a droit au repos hebdomadaire et à des congés annuels rétribués, et il ne peut y renoncer.

**Art. 37** La travailleuse a les mêmes droits et, à égalité de travail, les mêmes rétributions que le travailleur. Les conditions de travail doivent permettre l'accomplissement de sa fonction familiale qui est essentielle et assurer à la mère et à l'enfant une protection spéciale et appropriée. La loi fixe la limite d'âge minimum pour le travail salarié. La République protège le travail des enfants par des règles spéciales et leur garantit, à égalité de travail, le droit à l'égalité de rétribution.

**Art. 38** Tout citoyen inapte au travail et dépourvu des moyens d'existence nécessaires a droit à l'entretien et à l'assistance sociale. Les travailleurs ont droit à ce que des moyens d'existence appropriés à leurs exigences vitales soient prévus et assurés en cas d'accident, de maladie, d'invalidité et de vieillesse, de chômage involontaire. Les inaptes et les handicapés ont droit à l'éducation et à la formation professionnelle. Des organismes et des instituts créés ou aidés par l'Etat pourvoient aux tâches prévues par cet article. L'assistance privée est libre.

**Art. 39** L'organisation syndicale est libre. Il ne peut être imposé aux syndicats d'autre obligation que leur enregistrement auprès des services locaux ou centraux, suivant les dispositions de la loi. Les syndicats sont enregistrés à condition que leurs statuts prévoient une organisation interne

se fondant sur une base démocratique. Les syndicats enregistrés ont la personnalité juridique. Ils peuvent, représentés unitairement en proportion du nombre de leurs adhérents, conclure des conventions collectives de travail qui ont un effet obligatoire pour tous les membres des catégories professionnelles que la convention concerne.

**Art. 40** Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le règlementent.

**Art. 41** L'initiative économique privée est libre. Elle ne peut s'exercer en contradiction avec l'utilité sociale ou de manière à porter atteinte à la sécurité, à la liberté, à la dignité humaine. La loi détermine les programmes et les contrôles opportuns pour que l'activité économique publique et privée puisse être orientée et coordonnée vers des fins sociales.

**Art. 42** La propriété est publique ou privée. Les biens économiques appartiennent à l'Etat, à des institutions ou à des particuliers.

La propriété privée est reconnue et garantie par la loi qui en détermine les modes d'acquisition, de jouissance ainsi que les limites afin d'en assurer la fonction sociale et de la rendre accessible à tous. La propriété privée peut être expropriée pour des motifs d'intérêt général, dans les cas prévus par la loi et sous réserve d'indemnisation. La loi fixe les règles et les limites de la succession légale et testamentaire ainsi que les droits de l'Etat sur les héritages.

**Art. 43** Dans des buts d'utilité générale, la loi peut réserver originairement ou transférer, par l'expropriation et sous réserve d'indemnisation, à l'Etat, à des personnes publiques ou à des communautés de travailleurs ou d'usagers, des entreprises ou des catégories d'entreprises déterminées qui concernent des services publics essentiels ou des sources d'énergie ou des situations de monopole et qui ont un caractère d'intérêt général prééminent.

**Art. 44** Afin de réaliser l'exploitation rationnelle du sol et d'établir des rapports sociaux équitables, la loi impose des obligations et des limitations à la propriété foncière privée, fixe des limites à son étendue selon les Régions et les zones agricoles, suscite et impose la bonification des terres, la transformation des grands domaines et la reconstitution des unités de production; elle

aide la petite et moyenne propriété. La loi prévoit des mesures en faveur des zones de montagne.

**Art. 45** La République reconnaît la fonction sociale de la coopération à caractère de mutualité et ne visant pas à la spéculation privée. La loi suscite et favorise son développement par les moyens les plus appropriés et en assure, avec les contrôles opportuns, le caractère et les buts. La loi pourvoit à la protection et au développement de l'artisanat.

**Art. 46** En vue de l'élévation économique et sociale du travail et en harmonie avec les exigences de la production, la République reconnaît le droit des travailleurs à collaborer, selon les modalités et dans les limites fixées par les lois, à la gestion des entreprises.

**Art. 47** La République encourage et protège l'épargne sous toutes ses formes; elle régle, coordonne et contrôle l'exercice du crédit. Elle favorise l'accès de l'épargne populaire à la propriété du logement, à la propriété directe du cultivateur et à l'investissement direct et indirect sous forme d'actions dans les grandes entreprises de production du Pays.

#### TITRE IV

### RAPPORTS POLITIQUES

**Art. 48** Sont électeurs tous les citoyens, hommes et femmes, qui ont atteint l'âge de la majorité. Le vote est personnel et égal, libre et secret. Son exercice est un devoir civique. La loi fixe les conditions et les modalités relatives à l'exercice du droit de vote des citoyens résidant à l'étranger et en assure l'effectivité. Dans ce but, une circonscription Etranger est instituée pour l'élection des Chambres, à laquelle il est attribué un nombre de sièges fixé par une norme constitutionnelle et selon des critères déterminés par la loi. Le droit de vote ne peut être limité que pour incapacité civile ou par l'effet d'une condamnation pénale irrévocable ou dans les cas d'indignité morale déterminés par la loi.

**Art. 49** Tous les citoyens ont le droit de s'associer librement en partis pour concourir, selon une méthode démocratique, à la détermination de la politique nationale.

**Art. 50** Tous les citoyens peuvent adresser des pétitions aux Chambres pour demander des mesures législatives ou pour exposer des besoins d'intérêt commun.

**Art. 51** Tous les citoyens de l'un ou de l'autre sexe peuvent accéder aux fonctions publiques et aux charges électives dans des conditions d'égalité selon les qualités requises fixées par la loi. Pour l'admission aux fonctions publiques et aux charges électives, la loi peut assimiler aux citoyens les italiens n'appartenant pas à la République. Quiconque est appelé à des fonctions publiques électives a le droit de disposer du temps nécessaire à leur exercice et de conserver son emploi.

**Art. 52** La défense de la Patrie est un devoir sacré du citoyen. Le service militaire est obligatoire dans les limites et selon les modalités fixées par la loi. Son accomplissement ne porte atteinte ni à la situation de travail du citoyen, ni à l'exercice de ses droits politiques. L'organisation des Forces armées se conforme à l'esprit démocratique de la République.

**Art. 53** Chacun est tenu de concourir aux dépenses publiques en fonction de sa capacité contributive. Le système fiscal est basé sur la progressivité.

**Art. 54** Tous les citoyens ont le devoir d'être fidèles à la République et d'en observer la Constitution et les lois. Les citoyens auxquels des fonctions publiques sont confiées ont le devoir de les exercer avec discipline et honneur, en prêtant serment dans les cas fixés par la loi.